

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI N3D

5 RUE EMILE LOUYOT ZI OUTREVILLE
60540 Bornel

Références : IC-R/213/25-ED/MC
Code AIOT : 0100291559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SCI N3D implanté 5 RUE EMILE LOUYOT ZI OUTREVILLE 60540 BORNEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI N3D
- 5 RUE EMILE LOUYOT ZI OUTREVILLE 60540 BORNEL
- Code AIOT : 0100291559
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de mobilier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	16/10/2007, article R. 511-9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que, d'après l'état des stocks fourni par l'exploitant, le site n'est pas soumis à la rubrique ICPE 1510 (entrepôt) en raison d'une masse de matériaux combustibles stockés (482 tonnes) inférieure au seuil de cette rubrique (500 tonnes). Cependant, au vu du faible écart entre la masse stockée et le seuil de classement, l'exploitant a indiqué qu'il allait faire réaliser un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 afin d'obtenir un arrêté préfectoral d'enregistrement et ainsi avoir la possibilité de dépasser ce seuil de 500 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est un entrepôt composé de 4 cellules stockant du mobilier. Cette activité est classable sous la rubrique ICPE 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).
Le régime de classement de cette rubrique dépend du volume de l'entrepôt. D'après la visualisation aérienne, la superficie de l'entrepôt est d'environ 18 500 m ² . Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de plan indiquant la hauteur de l'entrepôt et il a déclaré que la hauteur de la toiture était d'environ 10 mètres. Le volume de l'entrepôt est donc d'environ 185 000 m ³ . Un entrepôt d'un volume de plus de 50 000 m ³ stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.
Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks sur lequel figurait la masse des colis. Il a indiqué qu'il allait transmettre un état des stocks avec l'ajout de cette information. Par mail du 16/05/2025, il a transmis un état des stocks indiquant la masse des colis présents. D'après cet état des stocks, 482 tonnes de produits sont stockés dans l'entrepôt. Cette quantité étant inférieure à 500 tonnes, le site n'est pas soumis à la rubrique 1510 le jour de l'inspection.
Cependant, au vu de la proximité de son tonnage actuel avec ce seuil de 500 tonnes, l'exploitant a déclaré qu'il allait réaliser un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 afin d'obtenir un arrêté d'enregistrement permettant d'avoir la possibilité de dépasser ce seuil de 500 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit mettre un outil informatique lui permettant de s'assurer que le stockage présent dans l'entrepôt est inférieur au seuil des 500 tonnes à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite